



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

autorisant la société **COBOGAL**, à détenir et utiliser des sources radioactives
sur ses installations situées sur la commune d'AMBES

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur.**

N° : 13670

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1333,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 autorisant la Compagnie Bordelaise des Gaz Liquéfiés (COBOGAL) à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès des installations de réception, de stockage, de conditionnement et d'expédition de gaz de pétrole liquéfiés,

VU la demande de la société COBOGAL en date du 14 novembre 2006 sollicitant le renouvellement de son autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives sous forme scellée,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 février 2007,

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 avril 2007,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients liés à l'utilisation de sources radioactives peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDÉRANT les modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006, notamment la création de la rubrique 1715,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Compagnie Bordelaise des gaz liquéfiés (COBOGAL) à Ambès est autorisée à détenir et à utiliser deux sources scellées de césium 137, d'une activité unitaire égale à 370 MégaBecquerel (MBq), implantées à demeure sur des appareils de mesure de niveau dans des bouteilles de gaz.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation telle que prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités précitées.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement figurant de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 susvisé est remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
1412.1	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	<ul style="list-style-type: none">• 2 sphères aériennes de butane S1 & S2 de 500 m³ chacune et 2 sphères aériennes de butane S3 & S4 de 1000 m³ chacune (1579,5 t)• 2 sphères aériennes de propane S6 & S7 de 2500 m³ chacune et une sphère sous talus S8 de propane de 3500 m³ (3939,75 t)• Bouteilles de gaz (1300 t)• 30 wagons maximum (1590 t)• 7 camions vrac maximum (140 t)• 1 camion bouteilles (12,74 t)• 1 réserve propane de chauffage (3,2 t)• 1 réservoir exercices incendie (1 t) <p style="text-align: center;">Total : 8567 t</p>	AS

1414.1	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installation de remplissage de bouteilles ou de conteneurs	<ul style="list-style-type: none"> • Carrousel pour l'emplissage des bouteilles de petite capacité 13 kg • Poste d'emplissage des grandes bouteilles de 35 kg • Poste d'emplissage des bouteilles 5/6 kg 	A
1414.2	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	<ul style="list-style-type: none"> • 6 postes de déchargement wagons (double bras articulé) • 4 postes de chargement camions citerne (petits et gros porteurs) • 1 poste de déchargement bateau, situé à 1 km du centre emplisseur 	A
1432.1.b	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables 1.b. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 est > 5000 t pour le méthanol	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage de méthanol de 20 m³ 	NC
1432.2	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité totale > 10 m ³ et < 100 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • 1 réservoir aérien double enveloppe de 20 m³ de fuel domestique (capacité équivalente : 4 m³) • 2 cuves de 10 m³ chacune de méthanol (capacité équivalente : 20 m³) • 2 stockages de 1,1 m³ chacun d'odorisant (capacité équivalente : 22 m³) • Peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie • Solvants • Huiles <p>Capacité équivalente maximale : 57 m³</p>	D
1434.1.B	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	<ul style="list-style-type: none"> • Pompe à fuel domestique pour chariots d'un débit de 2,9 m³/h (débit équivalent : 0,58 m³/h) 	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
1715.1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	<ul style="list-style-type: none"> 2 sources scellées de césium 137, d'une activité unitaire égale à 370 MégaBecquerel (MBq) $Q = 7,4.10^4$ 	A
2920.1.b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant de : b) supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	<ul style="list-style-type: none"> 2 compresseurs butane : 2 X 18,5 kW 2 compresseurs propane : 2 X 90 kW 	D
2920.2.b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2. Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW mais inférieur ou égale à 500 kW	<ul style="list-style-type: none"> compresseurs air principal : 2 X 75 kW compresseur air libre-service : 5,5 kW compresseur air incendie : 4 kW 	D
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisé est : b) Supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j	<ul style="list-style-type: none"> Cabine de peinture utilisant 80 kg/j de peinture 	D

ARTICLE 3 : Abrogation de prescriptions antérieures

L'article 28 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Détenteur

Conformément à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information au Préfet de la Gironde, à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)¹ et à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5: Règles d'acquisition

5-1 Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fait établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

5-2 Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 6: Inventaire et traçabilité des sources radioactives

6-1 En application des prescriptions du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements des sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou, encore, leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

6-2 Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue annuellement un inventaire physique des sources.

¹ IRSN
Unité d'expertise des sources
BP 17
92262 Fontenay-aux-Roses

ARTICLE 7: Dispositions relatives aux appareils contenant les radionucléides

7-1 Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils sont faites par un organisme ou une entreprise spécialisée. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

7-2 Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

7-3 Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 8 : Signalétique

8-1 Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

8-2 Les zones surveillées et contrôlées définies en application du code du travail sont correctement délimitées et identifiées à l'aide des panneaux réglementaires, de même que les sources proprement dites.

ARTICLE 9 : Prévention du risque d'exposition aux rayonnements ionisants

9-1 Les sources sont utilisées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

9-2 En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées

9-3 Les sources scellées sont implantées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie est convenablement assurée.

ARTICLE 10: Prévention du risque d'incendie

10-1 Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

10-2 Il est interdit d'amener à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

10-3 Les parties d'installation dans lesquels sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

ARTICLE 11: Contrôles et suivi

11-1 Le contrôle des débits d'équivalent de dose externe à l'extérieur de l'installation au niveau du poste de travail le plus proche et dans les lieux accessibles au public, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui doit être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

11-2 L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

ARTICLE 12: Gestion des évènements et incidents

12-1 Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Ces évènements doivent être signalés, au plus tard sous 24 heures, au préfet de la Gironde, ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'Inspection des installations classées.

12-2 L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

12-3 En fonction des risques associés, le plan d'opération interne de l'établissement peut prendre en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

ARTICLE 13 : Fin d'utilisation

13-1 Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant la sécurité dans l'attente de leur enlèvement, qui doit être demandée sans délai.

13-2 L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de du préfet.

13-3 Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Monsieur le maire de la commune d'AMBES,

Monsieur le directeur de la société COBOGAL,

Monsieur le directeur de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (Unité d'expertise des sources) à Fontenay-aux-Roses,

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 mai 2007.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENNY